



## PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 25 Avril 2019 à 17 H 30

**Président de séance : M. JACQUET Yves**

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude  
MM. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick**

\*\*\*\*\*

### ***Forfait sur place :***

#### **Challenge J.P. SIMIER**

**N° du match 21394080 : FR Ids St Roch (1) – AS Portugais Bourges (1)  
du 21/04/19**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'Arbitre, constatant l'absence de l'ensemble des joueuses de l'**AS Portugais Bourges (1)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**AS Portugais Bourges (1)**, (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au **FR Ids St Roch (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** à l'**AS Portugais Bourges**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**FR Ids St Roch (1) qualifié pour le prochain tour.**

\*\*\*\*\*

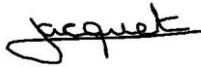
**Feuilles de matchs informatisées (FMI) :**

Rien à signaler ce week-end

\*\*\*\*\*

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

Le Président de la Séance,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Séance,



Jean-Claude CLOUVET